

Cotonou, le 19 NOV 2018

DECISION N° 2018 - 266/ARCEP/PT/SE/DAJRC/DRI/DMP/GU portant encadrement des tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin.

### LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu le décret n°2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation ;
- Vu le décret n°2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n°2015-560 du 06 novembre 2015 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications en République du Bénin ;
- Vu la décision n°2016-004 du 15 mars 2016 fixant la liste des marchés pertinents de communications électroniques au Bénin ;
- Vu la décision n°2016-005 du 15 mars 2016 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin ;
- Vu la décision n°2016-013/ARCEP/PT/SE/DRI/DAJRC/DMP/GU portant fixation des tarifs plafonds d'interconnexion voix et SMS sur les réseaux de communications électroniques en République du Bénin en 2017 ;
- Vu les Conventions et Cahier des charges relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mobiles de télécommunications en République du Bénin ;
- Vu les résultats de la mise à jour du modèle CMLT de calcul des coûts du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu la Communication n°053/ARCEP/SE/DAJRC/DMP/GU/2018 du 19 novembre 2018 ;

**Considérant** l'existence d'une répartition naturelle du marché des communications électroniques mobiles depuis décembre 2017 entre deux opérateurs dominants sur les marchés des communications électroniques mobiles ;

**Considérant** que cette situation est favorable à la pratique de tarifs d'éviction par les deux opérateurs dominants sur les marchés des communications électroniques mobiles, pouvant entraîner une concurrence déloyale ;

**Considérant** que les similitudes notées au niveau des offres proposées par les opérateurs à l'approbation de l'ARCEP BENIN laissent exister le risque d'une entente entre les deux opérateurs dominants sur les marchés des communications électroniques mobiles ;

**Considérant** les incohérences entre les coûts de production des services mobiles et les tarifs des services pratiqués par les opérateurs ;

**Considérant** les nombreuses plaintes des consommateurs relatives à la jouissance des avantages commerciaux proposés sur les offres ;

**Considérant** que la segmentation actuelle des services de communications électroniques n'est pas adaptée aux besoins et nouveaux usages des populations, et plus généralement au contexte socio-économique des consommateurs béninois ;

**Considérant** qu'il a lieu de déduire de tout ce qui précède, l'existence d'une situation qui contraste avec les objectifs de la régulation à savoir la pérennisation du marché et la sauvegarde des intérêts des consommateurs ;

**Considérant** les dispositions des articles 155 à 158 de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Après consultation des parties prenantes, à savoir les opérateurs et les associations de consommateurs;

Après avoir délibéré en sa session du 19 novembre 2018 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Segmentation des offres**

Les offres de services de communications électroniques fournis par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public respectent les conditions de segmentation et de validité définies dans le tableau ci-après :

Tranches en FCFA	Validité
Option libre	Non applicable
Forfaits [0 – 500[	[1 –7[ Jours
Forfaits [500 – 1000[	[2 –7[ Jours
Forfaits [1000 – 2500[	[7– 30] Jours
Forfaits [2500 – 15000[	≥ 30 Jours
Forfait ≥15000	≥ 30 Jours

**Article 2 : Encadrement des tarifs**

Les tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public sont encadrés comme indiqués dans le tableau ci-après :

Tranches en FCFA	Validité	Tarifs Voix (FCFA/Seconde)	Tarifs Data (FCFA/Mo)	Tarifs SMS (FCFA/unité)
Option libre	Non applicable	$0,4 \leq T \leq 1$	$1,2 \leq T < 3,1$	$2 \leq T \leq 5$
Forfaits [0 – 500[	[1 –7[ Jours	$0,4 \leq T \leq 0,94$	$1,2 \leq T \leq 2,7$	
Forfaits [500– 1000[	[2 –7[ Jours	$0,4 \leq T \leq 0,85$	$1,2 \leq T \leq 2,5$	
Forfaits [1000 – 2500[	[7– 30[ Jours	$0,4 \leq T \leq 0,75$	$1,2 \leq T \leq 2$	
Forfaits [2500 – 15000[	≥ 30 Jours	$0,4 \leq T \leq 0,65$	$1,2 \leq T \leq 1,8$	
Forfait ≥15000	≥ 30 Jours	$0,4 \leq T \leq 0,55$	$T \leq 1,2$	

Les tarifs indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont des tarifs Toutes Taxes Comprises (TTC).

### **Article 3 : Effet des avantages commerciaux**

L'encadrement tarifaire défini à l'article 2 de la présente décision prend en compte l'effet des avantages commerciaux liés aux offres.

### **Article 4: Principes de tarification**

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public doivent dimensionner leurs plateformes de tarification des services aux fins de se conformer aux principes de tarification ci-après :

- Service Voix : tarification à la seconde ;
- Service SMS : tarification à l'unité ;
- Service Internet : tarification au Mégaoctet (Mo).

### **Article 5: Exceptions**

L'encadrement tarifaire défini à l'article 2 de la présente décision ne s'applique pas aux offres non résidentielles.

### **Article 6 : Encadrement des tarifs d'interconnexion Voix et SMS**

Les tarifs plafonds d'interconnexion Voix et SMS sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public en République du Bénin sont fixés comme suit :

Désignation			Tarif plafond (FCFA HT)
Trafic voix	Appel (local et interurbain)	Mobile vers Mobile	10 par minute
		Mobile vers Fixe	10 par minute
		Fixe vers Mobile	10 par minute
Trafic SMS	Mobile vers Mobile		2 par unité

**Article 7 : Dispositions transitoires**

Les opérateurs disposent d'un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa notification pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

**Article 8 : Dispositions finales**

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera notifiée aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et publiée partout où besoin sera.

**Ont siégé :**

**Mesdames :**

Carrelle TOHO ACCLASSATO  
Esther GANDJI  
Fanta SANGARE BOURAIMA

**Messieurs :**

Flavien BACHABI  
François De Paule AGOUA  
Hakim APITHI  
James SECLONDE  
Isidore VIEIRA

**Le Président,**



LE PRÉSIDENT  
Flavien BACHABI

**Ampliations :**

Original : 01  
MENC : 01  
MTN : 01  
MOOV : 01  
BTS : 01  
Archives : 01